RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat Anah

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

DECISION

Le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-7,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-3 et R. 232-6,

Vu le décret du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique, notamment l'article 7,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 modifié relatif à la prime de transition énergétique,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 modifié portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'habitat à compter du 1er octobre 2026,

Vu la décision du 25 juillet 2025 nommant Oriane RAULET Directrice de la direction de l'expertise et des politiques publiques de l'Agence nationale de l'habitat, à compter du 1er septembre 2025,

DECIDE :

Article 1 **: Délégation permanente** est donnée à Oriane RAULET à l'effet de valider et de signer, dans les limites de ses attributions, au nom du directeur général, ordonnateur de l'Agence nationale de l'habitat et représentant du pouvoir adjudicateur :

- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 40 000 € HT relevant de la direction de l'expertise et des politiques publiques ;
- tous les bons de commande et engagements juridiques strictement inférieurs à 100 000 € HT passés dans le cadre d'un marché public relevant de la direction de l'expertise et des politiques publiques ;
- la certification du service fait pour toutes les factures relevant de la direction de l'expertise et des politiques publiques ;
- les ordres de mission pour les agents placés sous son autorité, les états de frais correspondants et l'acceptation des devis pour les déplacements dans le cadre du marché « Achats de titres de transports pour les déplacements professionnels pris en charge par l'Agence nationale de l'habitat et achat de prestations hôtelières ».

Article 2 : **En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur général adjoint**, délégation est donnée à Oriane RAULET à l'effet de signer, pour ce qui concerne les aides attribuées par l'Agence aux bénéficiaires visés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

1. les décisions portant sur l'éligibilité au financement et les décisions attributives de subvention en application de l'article 57 du RGA ;

2. les décisions de versement du solde de la subvention en application de l'article 61 du RGA ;

3. les décisions de retrait et de reversement et la notification préalable de l'engagement de la procédure, en application de l'article 62 du RGA ;

4. ainsi que les décisions prises sur recours gracieux à l'encontre d'une des décisions ci-dessus mentionnées.

Article 3 : La présente délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement des attributions ou au départ de l'agent.

Lu et accepté

La directrice de l'expertise
et des politiques publiques de la
direction de l'expertise et des politiques publiques
de l'Agence nationale de l'habitat

Oriane RAULET

Fait à Paris, le 1er octobre 2026

Le directeur général
de l'Agence nationale de l'habitat

Pierre CUNÉO

Décision mise en ligne sur le site anah.fr le : 1er octobre 2026